

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600188

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 03 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juin 2016, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 4 février 2016 par laquelle une retenue sur salaire a été effectuée pour absence de service fait entre le 9 et 11 février 2016.

Mme X. soutient que :

- cette décision n'a été précédée d'aucun entretien préalable ; la procédure disciplinaire n'a pas été respectée ;
- la retenue ne peut être que d'1/30^e et non de 3/30^e.

Par un mémoire, enregistré le 11 août 2015, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

- l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pratiqué une retenue de 3/30^e sur son salaire pour service non fait.

2. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté n° 1066 susvisé : *« Le fonctionnaire en congé de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales... / L'agent bénéficie des dispositions susmentionnées sous réserve d'avoir justifié de son incapacité au moyen de la production d'un certificat médical remis au supérieur hiérarchique dans le délai de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le certificat médical ne sera pris en compte pour l'ouverture des droits qu'à compter du jour du dépôt auprès du supérieur hiérarchique. Les jours d'absence antérieurs à ce dépôt, même s'ils sont couverts par le certificat médical, pourront être régularisés par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, conformément à l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 »*. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1983 susvisé : *« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à 1/30^{ème} du traitement mensuel... »*.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été absente du service entre le 9 et le 11 février 2016 et n'a pas justifié de cette absence par la production d'un certificat médical le 12 février suivant. L'administration a alors opéré une retenue sur traitement de 3/30^e au titre de cette absence de trois jours.

4. Cette décision ne constituant pas une sanction disciplinaire, les moyens tirés de l'absence de convocation préalable et de non respect de la procédure disciplinaire sont inopérants.

5. L'administration devant effectuer une retenue de 1/30^e par jour de service non fait, l'absence de l'intéressée à l'origine de la décision en litige ayant duré trois jours, elle n'a commis aucune erreur de droit en procédant à la retenue de 3/30^e du salaire de l'intéressée.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 4 avril 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a effectué une retenue de 3/30^e sur son salaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.